

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2023-55

Date de la convocation : 17/05/2023

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 75

Conseillers représentés : 20

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 006 NANJI Léopold , 009 HERBAY Christelle , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 013 LALONDE Loïc , 015 HERBINET Fabienne , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 030 DEFORGES Pierre , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 039 LAMBLLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 054 VALET Bruno , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre (depuis 19:45:05) , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 062 PIEROT Chantal (depuis 19:43:33) , 064 MALVAUX André , 067 ROUSSY Elise , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 073 MACHINET Xavier , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Géraud , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry (depuis 19:41:45) , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 091 GUILLAUME Marie Pol , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 108 COURVOISIER Frédéric , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 112 FESTUOT Annie , 114 HAUDECOEUR Agnès , 115 MACHINET Jean Baptiste , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise ,

Ont donné procuration : 005 CHANCE Jean-Michel (à 010 CORNEILLE Jean-Pierre) , 011 PERTUS Xavier (à 009 HERBAY Christelle) , 012 RATAUX Frédéric (à 013 LALONDE Loïc) , 016 DION Christophe (à 098 BESANCON Tony) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 042 HUSSON POISSON Fanny (à 044 POU CET Eric) , 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric) , 051 RAGUET Philippe (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol (depuis 19:43:33 à 062 PIEROT Chantal) , 068 HAULIN Bertrand (à 059 LECLERCQ Guy) , 072 NICOLITCH Cédric (à 084 FLEURY Vincent) , 089 VAN DEN BERGH Charles (à 049 ANDREY Danielle) , 090 PIRAS Caroline (à 092 MOUTON Francis) , 103 BERGERY Marie Claude (à 117 LAMPSON Nadège) , 106 CORNEVIN Barbara (à 105 CARPENTIER Dominique) , 107 COLSON Pascal (à 110 DION Valentine) , 109 DESGEORGES Marc (à 118 LEBON Christophe) , 119 LESUEUR Patricia (à 120 PAYEN Françoise) , 121 RENOLLET Hubert (à 112 FESTUOT Annie) , 122 MAROTEAUX Nathalie (à 104 BOLY Francis)

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

**OBJET : AVENANTS AUX 4 CONVENTIONS DE CRÉATIONS DE SERVICES COMMUNS :
ADMINISTRATION GENERALE - HABITAT URBANISME – SERVICES TECHNIQUES ET
SERVICES A LA POPULATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

.../...

Vu la délibération n°DC2018/95 créant le service commun Administration Générale entre la Communauté de Communes et la Ville de Vouziers ;

Vu la délibération n°DC2018/96 créant le service commun Services à la population entre la Communauté de Communes et la Ville de Vouziers ;

Vu la délibération n°DC2018/97 créant le service commun « Services Techniques » entre la Communauté de Communes et la Ville de Vouziers ;

Vu la délibération n°DC2018/98 créant le service commun « Habitat Urbanisme » entre la Communauté de Communes et la Ville de Vouziers ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les conventions susvisées en ayant une approche par fonction et non plus par agent ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier ces conventions ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de mutualisation du 05/04/2023

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du 10/05/2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE avec 81 voix POUR, 11 ABSTENTIONS (004 LOUIS Jean-Marc , 009 HERBAY Christelle , 011 PERTUS Xavier (Christelle 009 HERBAY) , 017 BESTEL Bernard , 019 DEGUY Bernard (Alain 026 LOBIDEL) , 026 LOBIDEL Alain , 036 PIERSON Florent , 040 MATHIAS Frédéric , 047 BECHARD Isabelle (Frédéric 040 MATHIAS) , 054 VALET Bruno , 056 DANNEAUX Dominique) et 3 Ne prennent pas part au vote (030 DEFORGES Pierre , 105 CARPENTIER Dominique , 106 CORNEVIN Barbara (Dominique 105 CARPENTIER)

- d'APPROUVER les avenants tels qu'annexés
- d'AUTORISER le Président à signer tous les actes à intervenir

Le secrétaire de séance,

Thierry MACHINET



Le Président,

Benoit SINGLIT



Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Yann DUGARD

AVENANT A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « ADMINISTRATION
GENERALE » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA
COMMUNE DE VOUZIER (ART. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération n° , M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération , ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

VU la convention de création d'un service commun Administration Générale signée entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers en date du

Considérant la nécessité de modifier par voie d'avenant la convention de création du service commun Administration Générale ;

Vu l'avis du comité social territorial commun Argonne Ardennaise / Ville de Vouziers en date du ;

PRÉAMBULE

La mutualisation des services entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019 conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT. Elle s'est traduite notamment par la signature d'une convention de création du service commun ADMINISTRATION GENERALE.

D'une manière générale, indépendamment des compétences de la communauté ou de la commune, cet outil se matérialise, par non pas raisonner agent par agent, à la différence d'une mise à disposition d'agent, mais par le partage d'une même équipe.

Pour autant, la construction de la mutualisation en 2019 entre les deux collectivités ne pouvait s'entendre sans raisonner agent par agent. Après 4 ans de mise en œuvre, force est de constater que cette approche doit obligatoirement évoluer car l'application de la convention n'est pas possible pour de nouveaux emplois. Elle doit être également simplifiée.

Le présent avenant a donc pour objectif d'avoir une approche par fonction et non plus par agent et de prévoir la répartition des charges financières entre les deux collectivités selon les fonctions, à compter du 1^{er} janvier 2023.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} « OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES » est modifié comme suit :

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires du présent avenant décident de mettre en commun un service dénommé ADMINISTRATION GENERALE constitué des fonctions suivantes :

- Direction administrative
- Chef de service
- Assistance ville élu/direction
- Agent administratif CCAS
- Agent administratif Etat civil
- Technicien support
- Agent administratif support
- Responsable de pôle

ARTICLE 2 :

L'article 5 « CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT » est modifié comme suit :

Il s'agit d'un service commun avec :

Double autorité fonctionnelle pour les fonctions suivantes :

- Direction administrative
- Chef de service
- Technicien support
- Agent administratif support
- Responsable de pôle

Autorité fonctionnelle unique du Maire pour les fonctions suivantes :

- Assistance ville élu/direction
- Agent administratif CCAS
- Agent administratif Etat civil

L'EPCI prend à sa charge le coût global de fonctionnement du service commun. Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service.

Une convention de mise à disposition de locaux est conclue entre la ville de Vouziers et l'intercommunalité.

La participation diffère selon les fonctions :

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base du coût de fonctionnement du service équivalent au cout salarial global pour les fonctions Direction administrative, Chef de service, Technicien support, Agent administratif support, Responsable de pôle, Assistance ville élu/direction, Agent administratif Etat civil, additionné de 15% correspondant aux frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale
- L'assurance statutaire

Ils intègrent également les charges suivantes :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, véhicules...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base d'un coût de fonctionnement du service équivalent au cout salarial global pour la fonction agent administratif CCAS, additionné de 5% correspondant aux frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement intègrent les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant salaires, régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale
- L'assurance statutaire

Les frais de fonctionnement n'intègrent pas les charges suivantes :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, ...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)

La clé de répartition par fonction est arrêtée comme suit sur la base du calcul des charges ci avant :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Direction administrative	50,00%	50,00%
Chef de service	50,00%	50,00%
Technicien support	50,00%	50,00%
Agent administratif support	50,00%	50,00%

Responsable de pôle	25,00%	75,00%
Assistance ville élu/direction	0,00%	100,00%
Agent administratif CCAS	0,00%	100,00%
Agent administratif Etat civil	0,00%	100,00%

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces avenants feront l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à VOUZIER, le, en deux exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,

Benoît SINGLIT

Yann DUGARD

CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « HABITAT/URBANISME » ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA COMMUNE DE VOUZIER
(ART. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération n° , M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération , ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

VU la convention de création d'un service commun Habitat / Urbanisme signée entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers en date du

Considérant la nécessité de modifier par voie d'avenant la convention de création du service commun Habitat / Urbanisme ;

Vu l'avis du comité social territorial commun Argonne Ardennaise / Ville de Vouziers en date du ;

PRÉAMBULE

La mutualisation des services entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019 conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT. Elle s'est traduite notamment par la signature d'une convention de création du service commun HABITAT / URBANISME.

D'une manière générale, indépendamment des compétences de la communauté ou de la commune, cet outil se matérialise, par non pas raisonner agent par agent, à la différence d'une mise à disposition d'agent, mais par le partage d'une même équipe.

Pour autant, la construction de la mutualisation en 2019 entre les deux collectivités ne pouvait s'entendre sans raisonner agent par agent. Après 4 ans de mise en œuvre, force est de constater que cette approche doit obligatoirement évoluer car l'application de la convention n'est pas possible pour de nouveaux postes. Elle doit être également simplifiée.

Le présent avenant a donc pour objectif d'avoir une approche par fonction et non plus par agent et de prévoir la répartition des charges financières entre les deux collectivités selon les fonctions, , à compter du 1^{er} janvier 2023.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 « OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES » est modifié comme suit :*

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires du présent avenant décident de mettre en commun un service dénommé HABITAT URBANISME constitué des fonctions suivantes :

- Responsable de pôle
- Technicien urbanisme
- Gestionnaire Habitat / logement
- Agent administratif ADS
- Chargé de mission PVD / équiv.

ARTICLE 2 :

L'article 5 « CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT » est modifié comme suit :

Il s'agit d'un service commun avec :

Double autorité fonctionnelle pour les fonctions suivantes :

- Responsable de pôle
- Technicien urbanisme
- Gestionnaire Habitat / logement
- Agent administratif ADS

Autorité fonctionnelle unique du Maire pour la fonction suivante :

- Chargé de mission PVD / équiv.

L'EPCI prend à sa charge le coût global de fonctionnement du service commun. Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service.

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base du coût de fonctionnement du service équivalent au cout salarial global des fonctions du service commun, additionné de 15% correspondant aux frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- L'assurance statutaire

Ils intègrent également les charges suivantes :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, véhicules...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)

La clé de répartition financière, par fonction, est arrêtée comme suit sur la base du calcul des charges ci avant :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Responsable de pôle	50,00%	50,00%
Technicien urbanisme	5,00%	95,00%
Gestionnaire Habitat / logement	80,00 %	20,00 %
Agent administratif ADS	30,00%	70,00%
Chargé de mission PVD / équiv.	0,00%	100,00%

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces avenants feront l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à VOUZIER, le, en deux exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,

Benoit SINGLIT

Yann DUGARD

AVENANT A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « SERVICES A LA
POPULATION » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA
COMMUNE DE VOUZIER
(ART. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération n° _____, M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération _____, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

VU la convention de création d'un service commun Services à la population signée entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers en date du _____

Considérant la nécessité de modifier par voie d'avenant la convention de création du service commun Services à la population ;

Vu l'avis du comité social territorial commun Argonne Ardennaise / Ville de Vouziers en date du _____ ;

PRÉAMBULE

La mutualisation des services entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019 conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT. Elle s'est traduite notamment par la signature d'une convention de création du service commun SERVICES A LA POPULATION.

D'une manière générale, indépendamment des compétences de la communauté ou de la commune, cet outil se matérialise, par non pas raisonner agent par agent, à la différence d'une mise à disposition d'agent, mais par le partage d'une même équipe.

Pour autant, la construction de la mutualisation en 2019 entre les deux collectivités ne pouvait s'entendre sans raisonner agent par agent. Après 4 ans de mise en œuvre, force est de constater que cette approche doit obligatoirement évoluer car l'application de la convention n'est pas possible pour de nouveaux postes. Elle doit être également simplifiée.

Le présent avenant a donc pour objectif d'avoir une approche par fonction et non plus par agent et de prévoir la répartition des charges financières entre les deux collectivités selon les fonctions, à compter du 1^{er} janvier 2023.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 « OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES » est modifié comme suit :*

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires du présent avenant décident de mettre en commun un service dénommé SERVICES A LA POPULATION constitué des fonctions suivantes :

- Responsable de Pôle
- Chef de Service
- Agent Administratif
- Agent Scolaire
- Agent Périscolaire
- Agent d'entretien
- Agent Accueil collectif de mineurs

ARTICLE 2 :

L'article 5 « CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT » est modifié comme suit :

Il s'agit d'un service commun avec :

Double autorité fonctionnelle pour la fonction suivante :

- Responsable de pôle

Autorité fonctionnelle unique du Maire pour les fonctions suivantes :

- Chef de Service
- Agent Administratif
- Agent Scolaire
- Agent Périscolaire
- Agent d'entretien
- Agent « Accueil collectif de mineurs »

L'EPCI prend à sa charge le coût global de fonctionnement du service commun. Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service.

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base du coût de fonctionnement du service équivalent au cout salarial global pour la fonction de responsable de pôle, additionné de 15% correspondant aux frais de fonctionnement.

Une convention de mise à disposition de locaux est conclue entre la ville de Vouziers et l'intercommunalité.

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation

- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale
- L'assurance statutaire

Ils intègrent également les charges suivantes :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, véhicules...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base d'un coût de fonctionnement du service équivalent au cout salarial global pour toutes les autres fonctions citées à l'article 1, additionné de 5% correspondant aux frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant salaires, régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale
- L'assurance statutaire

Pour ces fonctions, la Commune conserve à sa charge les dépenses suivantes qui n'intègrent donc pas le coût de fonctionnement du service commun :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, ...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, **affranchissement**, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)

La clé de répartition par fonction est arrêtée comme suit sur la base du calcul des charges ci avant :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Responsable de pôle	25,00%	75,00%
Chef de service	0,00%	100,00%
Agent administratif	0,00%	100,00%
Agent scolaire	0,00%	100,00%
Agent périscolaire	0,00%	100,00%
agent d'entretien	0,00%	100,00%
Agent ACM	0,00%	100,00%

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces avenants font l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à VOUZIER, le, en deux exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,

Benoît SINGLIT

Yann DUGARD

AVENANT A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « SERVICES TECHNIQUES »
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA COMMUNE DE
VOUZIER
(ART. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération n° , M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération n° , ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

VU la convention de création d'un service commun Services techniques signée entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers en date du ;

Considérant la nécessité de modifier par voie d'avenant la convention de création du service commun Services techniques ;

Vu l'avis du comité social territorial commun Argonne Ardennaise / Ville de Vouziers en date du ;

PRÉAMBULE

La mutualisation des services entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la ville de Vouziers est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019 conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.
Elle s'est traduite notamment par la signature d'une convention de création de services commun SERVICES TECHNIQUES.

D'une manière générale, indépendamment des compétences de la communauté ou de la commune, cet outil se matérialise, par non pas raisonner agent par agent, à la différence d'une mise à disposition d'agent, mais par le partage d'une même équipe.

Pour autant, la construction de la mutualisation en 2019 entre les deux collectivités ne pouvait s'entendre sans raisonner agent par agent. Après 4 ans de mise en œuvre, force est de constater que cette approche doit obligatoirement évoluer car l'application de la convention n'est pas possible pour de nouveaux postes. Elle doit être également simplifiée.

Le présent avenant a donc pour objectif d'avoir une approche par fonction et non plus par agent et de prévoir la répartition des charges financières entre les deux collectivités selon les fonctions, , à compter du 1^{er} janvier 2023.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 « OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES » est modifié comme suit :*

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires du présent avenant décident de mettre en commun un service dénommé SERVICES TECHNIQUES constitué des fonctions suivantes :

- Responsable de pôle
- Chef de service
- Agent administratif support
- Adjoint technique
- Saisonnier technique
- Agent technique polyvalent
- Mécanicien

ARTICLE 2 :

L'article 5 « CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT » est modifié comme suit :

Il s'agit d'un service commun avec :

Double autorité fonctionnelle pour l'ensemble des fonctions :

- Responsable de pôle
- Chef de service
- Chargé d'opération
- Agent administratif support
- Adjoint technique
- Saisonnier technique
- Agent technique polyvalent
- Mécanicien

L'EPCI prend à sa charge le coût global de fonctionnement du service commun. Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service.

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base du coût de fonctionnement du service équivalent au cout salarial global additionné de 15% correspondant aux frais de fonctionnement pour les fonctions de responsable de pôle, de chargé d'opération, d'agent administratif support.

Une convention de mise à disposition de locaux est conclue entre la Commune et l'EPCI.

Les frais de fonctionnement liés au service commun intègrent les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant salaires, régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale

- L'assurance statutaire

Pour ces fonctions, les frais de fonctionnement intègrent les charges suivantes :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables,...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, charges courantes de locaux, fluides, assurances,...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques,...)

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base d'un coût de fonctionnement des services équivalent au cout salarial global des fonctions du service citées à l'article 1 en dehors de celles de responsable de pôle, de chargé d'opération et d'agent administratif support, additionné de 5% correspondant aux frais de fonctionnement.

Le coût de fonctionnement lié à ces fonctions intègre les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- L'assurance statutaire

Pour ces fonctions, la Commune conserve à sa charge les dépenses suivantes, qui n'intègrent pas le coût de fonctionnement du service commun :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, véhicules,...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, affranchissement, charges courantes de locaux, fluides, assurances,...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques,...)

La clé de répartition par fonction est arrêtée comme suit sur la base du calcul des charges ci avant :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Responsable de pôle	25,00%	75,00%
Chef de service c/cc	20,00%	80,00%
Chef de service cc/c	80,00%	20,00%
Chargé d'opération	50%	50%
Adjoint technique	5,00%	95,00%
Agent administratif support	50,00%	50,00%
Saisonnier technique	5,00%	95,00%
Agent technique polyvalent	70,00%	30,00%
Mécanicien	15,00%	85,00%

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces avenants feront l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à VOUZIER, le, en deux exemplaires.

Pour l'EPCI,

Le Président,
Benoît SINGLIT

Pour la commune,

Le Maire,
Yann DUGARD